

PAR COURRIEL

Le 21 mars 2022

N/Réf. : 22547

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 17 février 2022 visant à obtenir le nombre de décisions rendues dans le cadre du Programme des investisseurs, pour chaque mois depuis janvier 2019, et ventilé :

1. Par nom de conseiller au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;
2. Par type de décision rendue : intention d'acceptation, intention de refus, intention de rejet, refus, rejet.

À cet égard, et en réponse à la première question, nous vous informons que le Ministère ne compile pas ce type de données et que leur production nécessiterait une comptabilisation manuelle et plusieurs calculs. Or, selon l'article 15 de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi), le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

En ce qui a trait à la deuxième question, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi, l'accès à une partie des renseignements demandés vous est refusé. En effet, la communication de certaines statistiques révélerait des renseignements personnels concernant des tiers.

...2

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante : www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par:

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection des
renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

Article 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Article 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Dernière Décision (Tous)

Nombre de ID Dossier	Étiquettes de colonnes				
Étiquettes de lignes	Accepté	Autres décisions	Refusé	Rejeté	Total général
Investisseur	1640	379	422	34	2475
2019	747	154	148	19	1068
01 - Janvier	76	29	12		
02 - Février	96	26	29		
03 - Mars	90	19	8		
04 - Avril	61	8	14		
05 - Mai	72	7	15		94
06 - Juin	34				41
07 - Juillet	55	14	13		
08 - Août	64	22	10		
09 - Septembre	48	9	8		
10 - Octobre	37	8	12		
11 - Novembre	43	7	18		
12 - Décembre	71		7		
2020	495	64	162	11	732
01 - Janvier	20	5	24		
02 - Février	22	7	18		
03 - Mars	23		6		
04 - Avril	13				13
05 - Mai	14				
06 - Juin	33		7		
07 - Juillet	38		13		
08 - Août	51				55
09 - Septembre	87		18		
10 - Octobre	60		41		108
11 - Novembre	67	28	7		
12 - Décembre	67	10	27		
2021	387	153	99		
01 - Janvier	31	32	12		75
02 - Février	42		6		
03 - Mars	57	10	11		78
04 - Avril	35	25	19		79
05 - Mai	49	11	14		
06 - Juin	46		10		
07 - Juillet	32	23			
08 - Août	24				
09 - Septembre	26	17			43
10 - Octobre	20	18	5		43
11 - Novembre	9	9	9		27
12 - Décembre	16		6		
2022	11	8	13		32
01 - Janvier	11	8	13		32
Total général	1640	379	422	34	2475